



UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR



RECTORAT

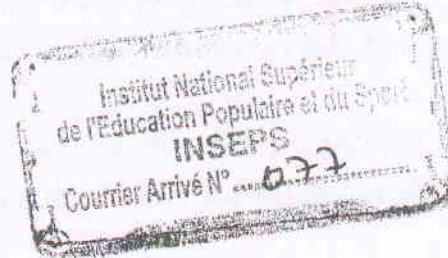


LE RECTEUR

Président de l'Assemblée de l'Université

N° 1895

Dakar, le **21 JUIL. 2017**



Arrêté portant ouverture du Concours direct d'entrée au Cycle Préparatoire du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteur de l'Éducation Populaire, de la Jeunesse et des Sports (CAIEPJS)

Le recteur

- Vu** la constitution ;
- Vu** la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée ;
- Vu** la loi 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;
- Vu** la loi n°79-65 du 16 juillet 1979 portant création de l'Institut National Supérieur de l'Éducation Populaire et du Sport (INSEPS) ;
- Vu** le décret 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret 81-870 du 31 août 1981 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (CAIEPJS) et fixant les modalités, les programmes et conditions de préparation et d'obtention dudit certificat ;
- Vu** le décret n°94-1208 du 16 Novembre 1994 portant organisation et fonctionnement de l'Institut National Supérieur de l'Éducation Populaire et du Sport (INSEPS).

Sur proposition du Directeur de l'Institut National Supérieur de l'Éducation Populaire et du Sport (INSEPS).

Arrête

Article premier : L'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport (INSEPS) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar organise *un concours direct d'entrée au Cycle Préparatoire du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Inspecteur de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports (CAIEPJS).*

Article 2 : peuvent se présenter au concours direct les candidats titulaires de la maîtrise ou du master d'université, *âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours.*

Les places ouvertes pour le concours *direct sont au nombre de 08.*

Article 3 : Les demandes d'inscriptions sont reçues au Secrétariat de l'INSEPS jusqu'au *mardi 03 octobre 2017 à 12 heures.*

Les dossiers de candidature pour le concours direct comprennent les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'inscription sur la liste des candidats ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Un certificat de nationalité sénégalaise ;
- Un certificat de visite et contre-visite datant de moins de 3 mois ;
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ;
- Quatre photos d'identité ;
- Un Curriculum Vitae certifié sincère ;
- Un reçu de versement de la somme de dix mille francs (10 000 F) pour les frais de dossier.

Article 4 : Deux séries d'épreuves notées de 0 à 20 sont prévues pour **le concours direct** :

A. Une série d'épreuves écrites :

1. Composition sur un sujet d'ordre général (sujet unique ; durée 4h ; coefficient 2) ;
2. Composition portant sur :
Un sujet se rapportant à l'Education populaire, à la jeunesse et aux sports ;
ou un sujet se rapportant à l'organisation politique et administrative du Sénégal au choix du candidat (durée 4 h ; coefficient 2).

B. Epreuves orales

Les épreuves orales sont prévues pour les candidats ayant réussi aux épreuves écrites.

Un entretien avec le jury (durée 30mn ; coefficient 2).

Article 5 : Le concours se tiendra sous la supervision du Directeur de l'INSEPS et du Département d'Administration, de Gestion et de Contrôle des Activités Physiques, Sportives et Socio-éducatives (AGCAPSE) selon le calendrier ci-dessous :

Epreuves	Dates	Lieux
<i>EPREUVES ECRITES</i>	<i>Vendredi 27 au samedi 28 octobre 2017</i>	INSEPS/UCAD
<i>EPREUVES ORALES</i>	<i>Mardi 14 au samedi 19 novembre 2017</i>	INSEPS/UCAD

La présentation d'une pièce d'identité est obligatoire avant chaque épreuve.

Article 6 : Sont déclarés admis et classés par ordre de mérite jusqu'à épuisement du nombre de places mises au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Toute note inférieure à 7/20 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Article 7 : Le Directeur de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire et du Sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Recteur
Président de l'Assemblée de
l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Le Professeur
IBRAHIMA THIOUB